



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Inria-SAC-01-2021

Travaux de fusion des deux Gestion Technique du Bâtiment
« GTB » du centre de recherche Inria Saclay – Ile-de-France

Code CPV principal	48921000-0	Système d'automatisation.
Famille d'achat SAFin	D042	Travaux d'entretien bâtiments du propriétaire
Imputation budgétaire	11AUTR3003-2	SG-SAC - Immobilier et entretien

Service responsable de la passation du marché

Inria
Centre de recherche Saclay – Île-de-France
Bâtiment Alan Turing
Campus de l'École Polytechnique
1 rue Honoré d'Estienne d'Orves
91120 Palaiseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ – DELAIS D’EXÉCUTION	5
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION	6
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	7
ARTICLE 6 - TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	7
ARTICLE 7 – MODALITÉS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 8 – PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 10 – DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	10
ARTICLE 11 - LANGUE DU MARCHÉ	11
ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 13 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	11
ARTICLE 14 – RÉGLEMENT DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 15 – ASSURANCE.....	14
ARTICLE 16 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES EN COURS D’EXÉCUTION.....	15
ARTICLE 17 – PÉNALITÉS POUR RETARD ET AUTRES MANQUEMENTS	15
ARTICLE 18 – PRESTATIONS SIMILAIRES.....	17
ARTICLE 19 – GARANTIE	17
ARTICLE 20 – RÉSILIATION.....	17
ARTICLE 21 – CÉSSION ET NANTISSEMENT.....	17
ARTICLE 22 – DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	17
ARTICLE 23 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	18

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de fusion des deux Gestion Technique du Bâtiment « GTB » du bâtiment Alan Turing du centre de recherche Inria Saclay – Île-de-France.

Le marché est un marché de : Travaux.

Les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché est passé selon une procédure adaptée et est soumis aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.2. Lieu d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés dans le bâtiment Inria situé à :

Centre de recherche Inria Saclay - Île-de-France
Bâtiment Alan Turing
1, rue Honoré d'Estienne d'Orves
91120 PALAISEAU

1.3. Lot unique

Les prestations de la présente consultation ne sont alloties. Le marché n'est pas alloti afin de rendre l'achat plus efficace : le but est de massifier le besoin et d'avoir une maîtrise et une vue d'ensemble des travaux. En outre, cela porte sur des travaux de même nature.

1.4 Décomposition en tranches

Le marché est composé de la tranche ferme et de trois tranches optionnelles décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La tranche ferme démarre automatiquement à la notification du marché pour une durée de 12 mois.

Pour affermir une tranche optionnelle, Inria notifie au titulaire un ordre de service envoyé par courriel ou remis en mains propres contre bordereau.

Le délai de réalisation des tranches optionnelles ne pourra pas excéder le délai de réalisation global (tranche ferme et tranches optionnelles) de l'opération mentionné à l'article 2.2 du présent CCAP.

Le titulaire aura obligation d'exécuter les tranches optionnelles au fur et à mesure de leur affermissement.

En cas de non affermissement d'une tranche optionnelle, le titulaire sera libéré de toute engagement concernant ladite tranche optionnelle. Aucune indemnité d'attente et de dédit ne sera versée au titulaire au titre du présent marché.

1.5 Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par :

Inria
Centre de recherche Saclay – Île-de-France

Bâtiment Alan Turing
1 rue Honoré d'Estienne d'Orves
91120 Palaiseau

Le service en charge de l'opération est les services techniques et généraux.

Personne à contacter :
Gilles HERVO – Téléphone : 01 74 85 42 46

1.6 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ISSBE

1 Ter impasse Gabrielle d'Estrées
37270 Montlouis sur Loire
Téléphone : 06 23 03 66 35
Mail : guillaume.riviere@issbe.fr

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission comprenant :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché de travaux de fusion des deux GTB,
- la validation du dossier d'exécution pour la fusion des deux GTB,
- le suivi des travaux de fusion des deux GTB.

1.6 Contrôle technique

Sans objet.

1.7 Sous-traitance d'une partie des prestations

Le titulaire peut sous-traiter partiellement les prestations faisant l'objet du présent marché, à condition d'avoir obtenu d'Inria l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions des articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

En complément du DC4, le titulaire doit transmettre à Inria les pièces suivantes relatives au sous-traitant :

- DC2,
- Certificats sociaux et fiscaux,
- Attestation(s) d'assurances
- Délégation de pouvoir du signataire le cas échéant
- Certificats de qualification
- Références.

Tout sous-traitant présenté par le titulaire devra disposer des qualifications demandées pour les prestations à exécuter.

L'ensemble des sous-traitants de premier rang seront obligatoirement présentés et agréés dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la notification du marché.

Le droit au paiement direct du sous-traitant par Inria s'applique à compter de prestations sous-traitées d'une valeur égale ou supérieure à 600 € TTC.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 46.3.1 du CCAG/Travaux).

1.8 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire du marché notifié immédiatement à Inria le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, Inria adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, conformément à l'article L 622-13 alinéa 1^{er}, du code de concurrence et à l'article 169 du décret du 28 décembre 2005 en cas d'absence d'administrateur.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation sans pouvoir excéder deux mois, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

1.9 Formes des notifications et informations

Inria notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- par messagerie électronique
- par la Plate-forme des Achats de l'Etat
- par espace Inria Mybox ou Partage.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION

2.1 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période de six (6) mois compter de sa date de notification au titulaire.

2.2. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux (souhaité par Inria) est fixé à six (6) mois à compter de la notification du marché. Il comprend l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire, y compris les dispositions préparatoires à la réalisation des ouvrages, le repliement des installations du chantier, la remise en état des lieux et la levée des réserves.

Inria pourra prévoir la réalisation simultanée de plusieurs tranches. Dans ce cas, les moyens techniques et les effectifs seront adaptés en conséquence sans que cela génère de rémunération complémentaire pour le titulaire.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, la période de préparation démarre à compter de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation pourra être d'une durée inférieure à 2 mois et ne pourra pas être supérieure à 3 mois.

Le délai d'exécution des travaux de chaque tranche est mentionné dans le calendrier prévisionnel du maître d'œuvre. Il prend effet à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité :

- ▶ l'Acte d'Engagement (formulaire ATTRI1) rempli, daté et signé par le titulaire ;
- ▶ le présent Cahier des clauses particulières (C.C.A.P.) ;
- ▶ le présent Cahier des clauses particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- ▶ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (NOR : ECEM0916617A) et accessible en suivant le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021089735&categorieLien=id> ;
- ▶ le calendrier détaillé d'exécution des travaux remis par le titulaire à la notification du marché
- ▶ les éventuelles réponses aux questions des candidats transmises par Inria durant la procédure de consultation Inria- SAC-01-2021 dont est issu le présent marché ;
- ▶ la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- ▶ le cadre de réponse technique du titulaire ;
- ▶ les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

L'exemplaire original des pièces mentionnées, conservé à Inria, fera foi en cas de litige.

Toute clause portée dans le tarif du titulaire, conditions générales de vente du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG travaux, Inria ne délivrera d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité que sur demande du titulaire.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION

Le titulaire est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail dans les conditions définies dans le CCAG applicable.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le titulaire veillera à respecter ses obligations en termes d'habilitations et de qualifications professionnelles des employés intervenant dans le cadre du marché.

5.1 Plan de prévention - protocole sanitaire

Un plan de prévention des risques sera conjointement établi avant le début des prestations.

Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail, et notamment la consistance et le plan de sécurité et d'hygiène est disponible à la demande du titulaire.

Le titulaire devra prendre connaissance du protocole sanitaire d'Inria qu'il aura au préalable accepter avant tout démarrage des travaux.

5.2 Sécurité informatique

Le personnel du titulaire devra se conformer aux règles, usages et standards d'Inria notamment en ce qui concerne la sécurité informatique. Pour cela, il devra prendre connaissance de la charte de bon usage des ressources informatiques et y adhérer.

Le personnel du titulaire ne devra utiliser les outils et services informatiques mis à sa disposition (serveurs, messagerie, Internet et services associés, etc.) que dans un but strictement professionnel et uniquement dans le cadre des travaux objet du présent marché. En aucun cas, le titulaire ne pourra outrepasser les droits d'accès aux services informatiques que lui aura attribués Inria.

Les licences des logiciels fournis par le titulaire dans le cadre du marché sont transmises dans le cadre de l'offre du titulaire.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sans objet.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Obligations du titulaire

Le titulaire fournit le matériel informatique, les logiciels, l'outillage et les matières consommables nécessaires à son travail. Il est tenu de se conformer aux normes, règlements et règles de l'art pour l'exécution des tâches qui lui incombent.

7.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès d'Inria. Il doit notamment solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

7.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à Inria tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

7.1.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les plans et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse d'Inria, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Inria peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

7.2 Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé avoir :

- Pris connaissance de tous les plans et des documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du lieu d'implantation des installations projetées et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des installations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée du site et avoir apprécié toutes les éventuelles difficultés d'exécution,
- Examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les documents graphiques et le CCTP, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles.

7.3 Constat d'état des lieux

A l'initiative d'Inria, un état des lieux sera établi avant et après l'exécution de tous travaux par le titulaire. Cet état des lieux sera établi contradictoirement en présence des personnes compétentes et concernées et sera opposable au titulaire, même en cas d'absence de celui-ci lors de son établissement. Chaque entreprise intervenant sur le chantier reconnaît prendre possession de celui-ci dans l'état qui lui permet d'accomplir intégralement sa tâche suivant les règles de l'art et dans les conditions fixées au marché.

7.4 Implantation des ouvrages – piquetage

L'opération ne comprend pas de piquetage.

7.5 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.5.1 Provenance de matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans tous les cas, l'ensemble des produits proposés sera soumis à l'appréciation et à l'approbation de la maîtrise d'œuvre.

7.5.2 Fournitures et matériaux

Les fournitures et matériaux devront répondre aux exigences de qualité et de performance décrites dans le CCTP.

Les caractéristiques et l'aspect de ces fournitures ne sauraient éliminer d'autres fabrications qui pourront être acceptées si, après avoir été proposées et examinées, elles sont reconnues satisfaisantes par la Maîtrise d'Œuvre et acceptées par la Maîtrise d'Ouvrage, à condition toutefois que ces matériaux soient homologués Normes Françaises ou Européennes ou équivalentes. Le refus motivé par la Maîtrise d'Œuvre et/ou la Maîtrise d'Ouvrage n'a pas à être autrement justifié et ne peut en aucun cas entraîner une modification du prix forfaitaire ou du délai contractuel.

Le titulaire fournira avant exécution les fiches techniques des produits pour l'ensemble des travaux.

ARTICLE 8 – PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de quatre (4) semaines à compter de la notification de marché.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillés sont établis par Le titulaire et soumis, avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard sept (7) jours après leur réception.

8.3 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu deux fois par mois aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre en accord avec Inria.

Par ailleurs, il pourra être organisé à l'initiative du maître d'œuvre des visites de chantier complémentaires et des réunions particulières au cours desquelles il sera procédé par la Maîtrise d'œuvre à la vérification des travaux.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

Le titulaire doit signaler par écrit à Inria ses observations relatives au compte-rendu de chantier avant la prochaine réunion de chantier ou dans le délai mentionné sur le compte-rendu de chantier.

Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer de la suite donnée à ses observations.

8.4 Nettoyage

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus dans le CCTP du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

Les modalités de mise en œuvre des essais et contrôle sont définies par le maître d'œuvre en cours de chantier.

9.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, dans le délai indiqué par le maître d'œuvre, compté à partir de la date de la décision de réception, le titulaire doit avoir procédé au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre pourra procéder à des réceptions partielles.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux, s'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai fixé par le maître d'œuvre.

Il est précisé que la non remise des documents à remettre avant la réception des travaux, ou la remise partielle, seront considérées comme des réserves à la réception.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux et au CCTP.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, les documents sous format électronique devront être remis dans les délais mentionnés au CCTP. En l'absence d'un tel délai dans le CCTP, les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG-Travaux.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

ARTICLE 11 - LANGUE DU MARCHE

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des dossiers de travail et de fin de chantier (DOE, notices d'exploitation et de maintenance, fiches techniques) seront rédigés en langue française. Les réunions seront tenues en langue française.

Le titulaire est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

12.1 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Ces prix tiennent compte de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux, le nettoyage du chantier, les logiciels prévus au CCTP, les licences de ces logiciels ainsi que la formation des intervenants à l'utilisation de l'ensemble des fonctions du système installé dans le cadre du marché.

Ils couvrent les charges salariales et sociales ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (assurances) frappant obligatoirement la prestation.

Les prix comprennent la prise en compte de l'effet de la pandémie SARS-CoV2, responsable de la maladie dénommée Covid-19 : équipements de protection, modalités d'exécution du chantier, pertes de rendement, respect des préconisations du guide OPPBTP « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-COV-2 ».

12.2 - Forme des prix

Les prix sont forfaitaires.

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement. Cette décomposition n'est contractuelle qu'en ce qui concerne le montant total.

Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché.

ARTICLE 13 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

13.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie est exercée sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Si le présent marché est avec une **petite et moyenne entreprise**¹ le taux de retenue de garantie est de **3 %**, conformément à l'article R2191-33 du code de la commande publique.
A défaut, le taux de retenue de garantie du présent marché est de **5%**.

¹ <https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. La garantie à première demande ou caution est établie toutes taxes comprises.

La sûreté quelle qu'elle soit, sera libérée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Les dispositions qui précèdent s'applique à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent comptable d'Inria, Domaine de Voluceau – Rocquencourt – BP 105, 78163 LE CHESNAY cedex, Tél : 01 39 63 55 55.

13.2 Avance

Sauf renonciation par le titulaire dans l'acte d'engagement, une **avance de 30 %** sera versée au titulaire si le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est supérieure à 2 mois, conformément aux articles R. 2391-1 et suivants du code de la commande publique.

Le **remboursement** de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65 % du montant le montant initial de la tranche affermie. Le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants. Est alors prise comme base l'assiette ainsi déterminée :

- pour le titulaire : l'assiette de l'avance constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct ;
- pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans le marché public ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification du marché public, les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance doivent donc être déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du titulaire.

Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance, sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché public, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier (article R. 2193-21 du code). Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

Dans le cas où une avance a été consentie à un sous-traitant, le remboursement s'effectue selon des modalités identiques à celles prévues pour le titulaire du marché public (article R. 2193-20 du code).

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES TRAVAUX

14.1 Modalités de règlement des comptes du marché

Le règlement des comptes s'effectue suivant les modalités de l'article 13 du CCAG Travaux sous réserve des compléments et dérogations suivants :

- Par dérogation à l'article 13.1.8 du CCAG Travaux, l'établissement du **projet de décompte s'effectue tous les deux (2) mois**, conformément au modèle imprimé, établi par le maître d'œuvre et remis au titulaire du marché de travaux, et sera remis contre récépissé au plus tard au maître d'œuvre le 1er jour ouvrable du mois suivant l'exécution des travaux considérés.
- Par dérogation de l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet **son projet de décompte final dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes** :
 - Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception,
 - Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).
- Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, le représentant d'Inria notifie au titulaire le décompte général au plus tard trente (30) jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant concerné envoie sa facture au titulaire du marché en respectant les modalités de facturation du marché. Ensuite, le titulaire vérifie la facture. La raison sociale du sous-traitant doit apparaître sur la facture. Dans le cas d'un sous-traitant bénéficiant de droit au paiement direct par Inria, la mention suivante doit figurer sur la facture : « *autoliquidation de la TVA – article 283-2 nonies du CGI* ».

Si la facture est conforme, le **titulaire envoie la demande d'acompte, comme prévu ci-dessous, pour le compte du sous-traitant en annexant la facture susvisée du sous-traitant.**

Le projet de décompte final du titulaire sera obligatoirement accompagné des décomptes définitifs du (ou des) sous-traitant(s).

- **NB** : L'état d'acompte et/ou l'état de solde – décompte général définitif peuvent être notifiés par mél avec AL ou courrier recommandé avec AR ou courrier remis en mains propres contre bordereau.

14.2 Demande d'acompte (facturation)

Le paiement s'effectuera sur le budget d'Inria après service fait via un virement administratif. Le paiement se fera au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Le règlement des sommes dues par Inria sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture dématérialisée via le portail mutualisé de l'Etat Chorus Portail Pro (CPP) : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour éviter tout rejet, au préalable, nous vous conseillons d'envoyer les projets d'état d'acompte et/ou situations par courriel pour vérification en amont à guillaume.riviere@issbe.fr

Lors du dépôt de sa facture dans chorus-pro.gouv.fr, le titulaire doit saisir les renseignements suivants :

- le SIRET du maître d'œuvre : 87926686400013
- le SIRET du maître d'ouvrage : 18008904700013

- le n° de l'engagement juridique se trouvant sur le bon de commande Inria.

Les factures doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- ☞ Le numéro du marché
- ☞ Le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013,
- ☞ Le numéro d'engagement se trouvant sur le bon de commande Inria,
- ☞ L'IBAN (non pas le RIB),
- ☞ Outre les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808> ,
- ☞ L'indication des travaux exécutés et des dates d'intervention ainsi que la date d'émission de la facture.

Le titulaire mettra en annexe de sa facture déposée sur CPP les justificatifs relatifs aux sous-traitants bénéficiant du droit au paiement direct (DC4 des sous-traitants bénéficiant du droit au paiement direct, quote-part et factures des sous-traitants et le marché pour la première facture).

Le service facturier de l'Agence comptable (SFACT) est l'interlocuteur unique du titulaire pour traiter les demandes d'information relatives au traitement des factures :

- par téléphone : 01-39-63-50-50
- par mail : sfact.accueil-fournisseurs@inria.fr
- par courrier :

Inria SFACT- Accueil fournisseurs Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105 78153 Le Chesnay cedex France
--

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est Monsieur le Président Directeur Général d'Inria.

14. 3 Délai global de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture par Inria. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, accompagné d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles R. 2192-31, R. 2192-32, R. 2192-33, R. 2192-34, D. 2192-35., R. 2192-36.

ARTICLE 15 – ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard d'Inria et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée à Inria.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES EN COURS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à Inria les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- les changements d'intitulé de son compte bancaire (il produira à cet effet un nouveau relevé d'identité bancaire) ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées au maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 46 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17 – PENALITES POUR RETARD ET AUTRES MANQUEMENTS

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du retard par Inria.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 15 % de la valeur du marché.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG travaux, il est prévu les pénalités forfaitaires suivantes pourront être appliquées au titulaire du marché **après constatation par Inria** en cas de retard ou de manquements du titulaire du marché. Les pénalités sont cumulables.

17.1 Retard sur le délai global d'exécution

Tout retard constaté sur le délai global d'exécution tel que visé à l'article 2.2 ci avant, et dans le planning contractuel d'exécution des travaux donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité par jour calendrier de retard, dimanches et jours fériés compris. Ces pénalités seront de deux types :

- **200 Euros HT/jour** de retard sur la réception prévue au CCTP
- **50 Euros HT /jour** de retard sur des réserves bénignes ne perturbant pas le fonctionnement de l'installation dans les conditions attendues (Finitions extérieurs, calorifuge, signalétique extérieur etc.).

17.2 Retard sur les délais intermédiaires d'exécution

Tout retard constaté sur les délais intermédiaires d'exécution définis dans le planning contractuel d'exécution des travaux donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à **1/500^{ème}** du montant total du présent marché, par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris, sans que cette pénalité puisse être inférieure à **150 Euros HT** par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris.

17.3 Rendez-vous de chantier

Il sera appliqué au titulaire qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié aux rendez-vous de chantier, de coordination ou toute autre réunion d'ordre administratif ou technique, une pénalité de **150 Euros HT**. Cette pénalité sera également applicable en cas de retard supérieur à ½ heure.

17.4 Retard dans la transmission de documents et d'échantillon pendant la période de préparation

En cas de retard dans la transmission des documents et d'échantillons nécessaires à la bonne exécution des études de préparation par rapport au planning établi, et sans mise en demeure préalable ou après mise en demeure, pour les autres documents et échantillons, il sera appliqué une pénalité de **100 Euros HT** par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris.

17.5 Retard dans la transmission de documents

En cas de retard dans la remise des études techniques et du DOE, ou des éléments nécessaires à la constitution des DIUO, et sans mise en demeure préalable ou bien après mise en demeure préalable s'agissant de la remise de tout autre document demandé par le Maître d'œuvre, ou Inria, il sera appliqué une pénalité de **100 Euros HT** par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris.

17.6 Retard repliement d'installation de chantier.

En cas de retard dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements qui auront été occupé par le chantier, il sera appliqué une pénalité fixée à **100 Euros HT** par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris.

17.7 Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité

Le non-respect des conditions d'hygiène et de sécurité sur le chantier, constaté par la Maîtrise d'Ouvrage, ou le Mandataire du Maître d'Ouvrage, sera notifié au titulaire et assortie d'une mise en demeure de remédier au manquement constaté, dans le délai de 24 heures à compter de la notification.

Passé ce délai, la mise en demeure étant restée infructueuse, il sera appliqué au titulaire une pénalité de **250 Euros HT** par jour calendaire de persistance du manquement.

17.9. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail en matière de travail dissimulé

Cet article déroge à l'article 20 du CCAG travaux.

Dans le cas où Inria est informée par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, elle pourra lui appliquer des pénalités fixées à 100 € dans les conditions suivantes.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le titulaire n'apporte pas à Inria la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, Inria en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

S'il n'applique pas les pénalités, Inria pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

17.10 Autres pénalités

FACTEUR DECLENCHANT UNE PENALITE	MONTANT DE LA PENALITE
Manquement constaté concernant la fourniture des pièces et attestations de l'article D.8222-5 du code du travail	50 € HT /jour de retard
Retard de transmission de l'attestation d'assurance	80 € HT /jour de retard
Retard dans le traitement des réserves relatives à la réception des supports	150 € HT /jour de retard
Non-intervention dans le cadre du parfait achèvement	200 € HT /jour de retard

ARTICLE 18 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître de l'ouvrage peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 19 – GARANTIE

Le délai de garantie sur le matériel et les logiciels fournis est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux mentionnée sur le procès-verbal de réception. Le titulaire est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite « obligation de parfait achèvement ».

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre ou Inria invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence ainsi que les corrections des bugs fonctionnels ou de sécurité majeurs.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser 15 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les 2 jours calendaires suivant le signalement.

A compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre ou Inria est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

ARTICLE 20 – RESILIATION

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG travaux s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 21 – CESSION ET NANTISSEMENT

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire selon les dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 22 – DIFFERENDS ET LITIGES

La monnaie de compte est l'euro.

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre Inria et l'entreprise titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentané, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

Tout litige persistant sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 23 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du marché	Article du CCAG travaux auquel il est dérogé
2.2	19.1.1
2.2	28.1
3	4.1
3	4.2
9.3	41.5
10	40
14.1	13.1.8, 13.3.2 & 13.4.2
17	20 & 20.4